

Commentaire juridique

Russie : la franchise

La franchise existe déjà en Russie, comme en témoigne l'implantation de McDonald's à Moscou, et elle s'y développe rapidement malgré des obstacles tels que le niveau des prix ou l'incertitude économique et politique qui règne encore.

D'une part, les consommateurs veulent avoir accès aux biens de consommation occidentaux et la franchise représente l'un des outils les mieux adaptés à cette attente ; d'autre part, la franchise attire les investisseurs étrangers, permet de transmettre un savoir-faire ou une technologie ainsi que de faire bénéficier les franchisés de l'expérience du réseau. L'une des difficultés à surmonter est celle de trouver un partenaire satisfaisant. Cela explique le recours fréquent à des sociétés mixtes (joint-ventures) qui ont été les premières autorisées aux investisseurs étrangers en 1987.

Par ailleurs, il est parfois problématique de travailler avec le système actuel de distribution, peu protecteur. La garantie du droit de propriété et le financement de l'opération sont également des enjeux cruciaux, de même que la sauvegarde de la propriété intellectuelle, primordiale dans le système de la franchise, notamment au regard de la loi en date du 9 juillet 1993 sur les droits d'auteur et droits voisins. L'absence de contrôle de la part des pouvoirs publics est l'une des caractéristiques du fonctionnement du système économique russe, système de transition. En conséquence, des précautions s'imposent dans un système tel que celui qui domine actuellement en Russie et dans le cadre duquel aucune législation protectrice du franchisé n'a été adoptée à ce jour.

Il faut cependant noter l'existence de programmes de financement d'opérations de franchise en Russie par des organisations internationales telles que la B.E.R.D. (Banque européenne pour la reconstruction et le développement) ou l'organisation PHARE (assistance économique et technique de la Communauté européenne à l'ex-URSS).

En tout état de cause, il n'existe pas en Russie de législation spécifique à la franchise qui y est cependant soumise à un ensemble de règles (droit des marques, droit de propriété, droit de la concurrence, impôts et taxes, investissements, etc.). Ainsi, par exemple, la Russie renforce peu à peu sa législation relative à la protection des noms commerciaux, des marques, de l'enseigne et des brevets d'invention, ainsi qu'en témoigne la loi de 1992 sur les marques et sur l'origine des marchandises et la décision du Conseil des ministres sur les conseils en brevet prise en 1993. Par ailleurs, la loi de la Fédération de Russie sur la concurrence et la limitation de l'activité monopolistique en date du 22 mars 1991 ne s'applique pas, en principe, aux relations soumises aux dispositions de la protection juridique des inventions, modèles industriels et des droits d'auteur, sauf si ces droits sont utilisés dans un but délibérément anti-concurrentiel. Enfin, la France et l'Union soviétique ont signé le 4 juillet 1989 à Paris un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, destiné à faciliter l'implantation des sociétés françaises en Russie. Cet accord est important pour les réseaux de franchise puisqu'il définit les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (brevets, marques, modèles), les procédures techniques, les licences, les noms déposés ainsi que le savoir-faire.

L'accord porte également sur le règlement des litiges entre des parties à un contrat. Il prévoit que si un règlement amiable n'est pas intervenu dans un délai de six mois, le différend pourra être soumis à un arbitrage s'il porte sur les effets d'une mesure prise par l'une des parties et qu'il est relatif à la gestion, l'entretien, la jouissance ou la liquidation d'un investissement.

Le différend sera alors apprécié conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 31/98 du 15 décembre 1976.